MEL 8°
49
5

[C]HAMBRE DES PAIRS.

[S]éance du 19 mars 1827.

PROJET DE LOI
RELATIF
A la Police de la presse.

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par le sieur Jacquinot-Pampelune, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

TITRE I.er
DE LA PUBLICATION.

CHAPITRE I.er
De la Publication des Écrits non périodiques.

ARTICLE PREMIER.

Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être mis en vente, publié ou distribué, de quelque

000401196

manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées, pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie.

2.

Les dispositions de l'article 1.er ne s'appliquent point :

Aux discours et opinions des membres des deux Chambres pendant la durée des sessions ;

Aux publications prescrites par l'autorité publique ;

Aux mandemens et lettres pastorales, et aux publications consistoriales ;

Aux mémoires sur procès, publiés pendant le cours de l'instance, et signés par un avocat inscrit au tableau, ou par un avocat stagiaire ou un avoué autorisés à plaider et à écrire ;

Aux mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du Roi ;

Aux ouvrages dramatiques, après leur représentation, quand l'écrit publié ne contiendra que la pièce même ;

67108896

Aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus, en conséquence, de fournir un cautionnement;

Aux écrits sur les projets de loi présentés aux Chambres, lorsque ces écrits seront publiés dans l'intervalle qui s'écoule entre la présentation de ces projets et la délibération définitive des Chambres;

Aux catalogues non raisonnés, aux calendriers et aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale;

Aux thèses ou dissertations faites pour les concours et actes publics des facultés, et publiées avec les visa requis par les réglemens et statuts de l'université royale;

Aux écrits qui ne sont relatifs qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas destinés à être mis en vente.

3.

Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui tirera un plus grand nombre d'exemplaires, ou parties quelconques d'exemplaire, que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura dû faire en exécution de l'article 14 de la même loi, sans préjudice des excédens de tirage connus dans l'imprimerie sous les noms de *passes* ou *défets*.

4.

Tout déplacement ou transport d'une partie quelconque de l'édition hors des ateliers de l'imprimeur, avant l'expiration du délai fixé par l'ar-

Mil 8°. 49 (5)

ticle 1.er, sera considéré comme tentative de publication.

Sont compris sous la désignation d'ateliers de l'imprimeur, les ateliers extérieurs où les feuilles d'impression sont séchées, satinées, pliées et brochées.

Dans ce cas, la tentative du délit de publication sera poursuivie et punie de la même manière que le délit prévu par l'article 1.er de la présente loi.

5.

Toute contravention aux dispositions de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui est relatif au commerce de la librairie, sera punie d'une amende de 2,000 francs.

6.

Nul colporteur, marchand forain ou ambulant, ne pourra colporter, vendre, débiter ou répandre aucun livre ou écrit, de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation spéciale, sous peine de quinze jours d'emprisonnement et de 300 francs d'amende.

L'autorisation sera délivrée, à Paris, par le directeur de la librairie, et dans les autres lieux, par le préfet du département du domicile des colporteur, marchand forain ou ambulant. Elle sera nominative, devra être renouvelée chaque année, et exhibée à toute réquisition des officiers de police judiciaire.

7.

Les peines portées par les articles précédens sont indépendantes de celles que les auteurs de la publication auront encourues pour les autres crimes

ou délits qui auront été commis par cette publication.

8.

Les dispositions du présent chapitre sont indistinctement applicables à tous les écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

CHAPITRE II.

De la Publication des écrits périodiques.

9.

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique, devra être imprimé.

Cette déclaration sera faite par les propriétaires du journal ou écrit périodique, et non autrement.

Elle sera reçue, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat général de la préfecture.

Si la déclaration est reconnue fausse par les tribunaux, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

10.

Dans le cas où un journal ou écrit périodique appartiendra à plusieurs co-intéressés, ils seront

tenus de choisir un, deux ou trois d'entre eux, qui seront responsables de la rédaction et chargés de la surveillance du journal; ils en feront la déclaration ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Ces propriétaires-rédacteurs devront réunir les conditions suivantes :

1.° Avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil;

2.° Posséder entre eux plus de la moitié de la propriété du journal quotidien ou de l'écrit périodique et du cautionnement exigé.

En cas de mort de l'un des rédacteurs responsables, les co-intéressés auront un délai d'un mois pour présenter un nouveau propriétaire responsable qui ait des droits égaux dans la propriété du journal et du cautionnement, et remplisse les autres conditions exigées par le présent article.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens; et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution, jusqu'au jugement du tribunal de première instance, lequel sera exécutoire, nonobstant appel.

11.

Les propriétaires des journaux actuellement existans seront tenus, sous les peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, de faire, dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les déclarations et justifications ci-dessus prescrites par les art. 9 et 10.

Seront néanmoins admises à la déclaration,

comme propriétaires responsables, les femmes actuellement reconnues éditeurs responsables, si elles sont en même temps pourvues d'un brevet d'imprimeur qu'elles auraient exercé depuis dix ans, sans avoir subi de condamnation.

En cas de contestation sur les déclarations et justifications des propriétaires actuels des journaux existans, ces journaux continueront provisoirement à paraître jusqu'à ce que les tribunaux compétens aient statué sur le mérite de ladite contestation. Les jugemens de première instance seront exécutoires, nonobstant appel.

12.

Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le Code de commerce.

13.

Tous actes, toutes conventions et dispositions relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

14.

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître, si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Ce cautionnement sera la propriété personnelle de chacun des intéressés, soit qu'ils l'aient donné en numéraire, soit qu'ils l'aient fourni en rentes inscrites en leur nom.

Sont exceptés de ces dispositions, les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraîtraient que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

15.

Le nom des propriétaires-rédacteurs des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur.

16.

S'il y a des poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires-rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines. Cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires.

17.

Sont exceptées des dispositions du présent chapitre, les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis et annonces.

TITRE II.

Des Poursuites et des Peines.

18.

Dans les cas de provocation, d'outrage, d'offense, d'attaque et de diffamation prévus par les lois des

17 mai 1819 et 25 mars 1822, les amendes seront fixées, à l'avenir, ainsi qu'il suit :

De 2,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, pour les cas de provocation à un crime, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 2 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour le cas de provocation à un délit, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet (art. 3 de la même loi), sauf la modification déterminée par ledit article 3 pour les cas dans lesquels la loi prononcerait une amende moins élevée contre l'auteur même du délit;

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'outrage contre la religion de l'État, ou contre toute religion légalement reconnue. (art. 1.er de la loi du 25 mars 1822);

De 5,000 au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers la personne du Roi (art. 9 de la loi du 17 mai 1819);

De 5,000 francs au moins à 30,000 francs au plus, dans le cas d'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres (art. 2 de la loi du 25 mars 1822);

De 3,000 francs au moins, de 20,000 francs au plus, dans le cas d'offense envers les membres de la famille royale, envers les Chambres ou l'une d'elles (art. 10 et 11 de la loi du 17 mai 1819);

De 3,000 francs au moins, de 15,000 francs au

plus, dans le cas d'offense envers la personne des souverains étrangers (art. 12 de la même loi) ;

De 1,000 francs au moins à 20,000 francs au plus, dans les cas de diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques (art. 5 de la loi du 25 mars 1822), envers les ambassadeurs ou autres agens diplomatiques accrédités auprès du Roi (art. 17 de la loi du 17 mai 1819);

De 1,000 francs au moins à 10,000 francs au plus, dans le cas d'outrage ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, envers un ministre de la religion de l'État ou l'un des ministres d'une religion légalement reconnue, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité (article 6 de la loi du 25 mars 1822), envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions (article 16 de la loi du 17 mai 1819);

De 500 francs au moins à 10,000 francs au plus, pour diffamation envers les particuliers (article 18 de la même loi).

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux délits commis par la voie d'écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression.

19.

Les amendes et autres peines correctionnelles auxquelles la publication, vente ou distribution d'un écrit aura donné lieu, ne pourront être moindres du double du *minimum,* si cet écrit est imprimé

dans un format au-dessous de l'in-12, ou s'il ne contient pas plus de cinq feuilles, dans quelque format que ce soit.

20.

Toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France, qui serait faite par des écrits imprimés, quels que soient le mode et les procédés de leur impression, pourra être poursuivie par le ministère public et sera punie d'une amende de 500 francs.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée se sera, avant le jugement, opposée à la poursuite, qui devra préalablement lui être communiquée.

21.

Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, et dans toutes les causes qui auraient pu donner lieu à des faits ou à des écrits diffamatoires, les journaux ne pourront, sous peine de 500 francs d'amende, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient, qu'après le jugement et dans le cas où il n'en aurait pas ordonné la suppression.

22.

La même disposition sera applicable toutes les fois que l'action publique ou l'action civile auront été réservées par les tribunaux, conformément au dernier alinéa de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

23.

L'imprimeur de tout écrit non périodique pu-

blié et condamné sera responsable civilement des amendes, des dommages-intérêts et des frais portés par les jugemens de condamnation.

Néanmoins, et suivant les circonstances, le tribunal pourra le décharger de cette responsabilité, si l'écrit est composé de plus de vingt feuilles.

24.

Lorsque l'imprimeur aura rempli les formalités prescrites par les articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, les dispositions du précédent article ne pourront lui être appliquées que par les jugemens ou arrêts qui prononceront la condamnation de l'ouvrage.

25.

Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois de mars, l'an de grâce 1827, et de notre règne le 3.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé C.te de Peyronnet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

La nécessité d'une nouvelle loi sur la presse avait été reconnue depuis long-temps par les hommes qui observent avec quelque soin le mouvement des affaires publiques. De nombreux avertissemens, venus de tous les points du royaume, confirmant et fortifiant chaque jour ses propres observations, le Gouvernement résolut enfin de faire préparer un projet de loi pour mettre un terme aux désordres qui excitaient ces réclamations. Il chargea de ce travail important des hommes expérimentés et laborieux, qui s'y livrèrent avec autant d'application que de zèle. D'autres hommes, non moins éminens, que leurs lumières et leur prudence recommandent également à la confiance publique, furent appelés à leur tour pour délibérer sur les propositions des premiers. Tous les conseils furent entendus, toutes les objections furent pesées; la plupart même furent accueillies comme des décisions. Ce ne fut qu'après avoir subi toutes ces épreuves, que le projet, devenu plus régulier sans doute, mais aussi plus simple, moins étendu et moins rigoureux, fut soumis, par ordre du Roi, à

l'examen de la Chambre des Députés. Cette Chambre, Messieurs, l'a rendu elle-même plus simple encore et plus favorable, et c'est dans la forme nouvelle qu'il en a reçue, après la discussion la plus approfondie et peut-être aussi la plus animée, que nous venons aujourd'hui, pleins de conviction et de confiance, le proposer au jugement de vos Seigneuries.

Rarement une loi plus difficile s'offrit, Messieurs, à vos méditations; rarement eûtes-vous à régler des intérêts plus compliqués et plus ombrageux. Mais rarement aussi, qu'il nous soit permis de le dire, prit-on plus de soin pour mériter et pour obtenir votre approbation. Bien loin d'agir sans précaution et sans examen, le Gouvernement n'a rien résolu qu'après avoir interrogé des hommes doctes et habiles. Bien loin de céder aux premiers symptômes du mal, il a long-temps espéré, long-temps différé; il a observé avec patience les progrès toujours croissans de ce mal actif et contagieux. Attentif à l'action des lois existantes, il n'a voulu vous en demander de nouvelles que lorsque leur insuffisance a été mise au grand jour, lorsque la conviction des gens de bien a été complète et universelle, et que, fatigués de l'exhorter à agir, passant déjà de la prière à la plainte, ils accusaient, pour ainsi dire, son indifférence et son inaction.

Deux titres forment la division principale du projet de loi : le premier a pour objet la publication des écrits imprimés de toute forme et de toute sorte; le second a pour objet les poursuites et les peines.

Le premier titre se subdivise lui-même en deux

chapitres, dont l'un règle la publication des écrits non périodiques, et l'autre règle la publication des écrits périodiques et des journaux.

Les règles de la publication des écrits non périodiques, dont se compose le premier chapitre du premier titre, sont celles-ci : Nul écrit de vingt feuilles et au-dessous ne pourra être distribué ou mis en vente pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par les lois de 1814 et de 1819. En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de 3,000 francs. — De nombreux écrits sont néanmoins exceptés de cette disposition, les discours et opinions des membres des deux Chambres, les mandemens des évêques, les publications consistoriales, les mémoires sur procès et ceux des sociétés savantes, les ouvrages dramatiques, les pamphlets où sont discutés les projets de loi proposés aux Chambres, les thèses, les calendriers, les catalogues de la librairie, les publications relatives aux intérêts privés, enfin les journaux.

Des peines sont portées contre les imprimeurs qui feraient tirer un nombre d'exemplaires plus considérable que le nombre énoncé dans la déclaration qu'exige la loi du 21 octobre 1814. D'autres peines sont également prononcées contre ceux qui transporteraient hors de leurs ateliers une partie quelconque de l'édition, avant l'expiration du délai de cinq jours qui suit le dépôt. Une amende de 2,000 francs est établie contre ceux qui feraient le commerce de la librairie sans brevet. Enfin, le colportage non autorisé est puni d'un emprisonnement de quinze jours, et d'une amende de 500 francs.

Telle est, Messieurs, l'analyse du premier chapitre.

La plus importante de ces dispositions est sans contredit celle du délai. C'est un point sur lequel les adversaires du projet n'ont pu se mettre d'accord ni avec nous, ni avec eux-mêmes. Les uns ont trouvé la disposition inutile; d'autres ont jugé qu'elle serait trop efficace; plusieurs ont cru qu'elle n'arrêterait rien; quelques-uns, au contraire, qu'elle étoufferait tout, et que la liberté de la presse périrait par elle: ceux-ci prétendaient qu'il serait trop tard quand on pourrait l'appliquer; ceux-là, qu'il serait trop tôt, qu'on devancerait le délit, qu'on empêcherait le mal d'éclater, que c'était une mesure préventive, et par conséquent inconstitutionnelle.

Ces objections, Messieurs, ne sont pas seulement contradictoires; elles sont encore dépourvues de fondement. D'abord, il ne saurait être inutile, pour l'autorité administrative et pour l'autorité judiciaire, d'être averties qu'une publication se prépare, cinq jours avant que cette publication puisse se faire. Si le nombre des volumes est considérable, et si l'étendue de chacun d'eux l'est elle-même, on pourra craindre que le délai soit insuffisant pour lire et juger tant de choses: mais s'il ne s'agit que d'ouvrages peu étendus, et en même temps assez peu nombreux, ces craintes se dissipent, et ce qu'on pouvait croire impossible devient au contraire exécutable et même facile. Or, les ouvrages de plus de vingt feuilles sont exceptés de cette mesure; les journaux en sont également exceptés; plusieurs écrits de moins de vingt feuilles sont compris eux-mêmes dans cette exception.

Le délai suffira donc pour examiner. Or, cet examen étant fait, il est évident que les précautions qu'autorisent les lois pourront être prises en temps opportun : l'autorité administrative surveillera la publication ; l'autorité judiciaire se préparera à requérir, à ordonner, à exécuter la saisie. On poursuivra, si le délit est commis, beaucoup plus tôt qu'on ne poursuivrait avec la législation actuelle. On arrêtera le mal à ses commencemens, avant qu'il ait fait tous ses progrès et tous ses ravages. Quand on saisit aujourd'hui, on trouve à peine trente exemplaires ; le reste est déjà vendu. Quand on saisira désormais, trente exemplaires peut-être seront vendus ; le reste de l'édition tombera au pouvoir de vos magistrats.

L'utilité de la mesure est donc évidente. Mais cette mesure n'est-elle point préventive ? Notre intention n'est point, Messieurs, de renouveler d'anciennes discussions, que nous croyons fort peu nécessaires, sur le sens qu'il convient d'attribuer aux expressions de la Charte. Nous prenons les choses telles qu'elles sont, et les interprétations telles que le temps et les habitudes nous les ont données. Mais nous disons : de tous les délits connus, ceux de la presse sont les seuls qu'on ne puisse pas prévenir, même quand on a la certitude qu'ils seront commis. Ce privilége, dont nous ne contesterons pas l'utilité, est assez important, et quelquefois même assez dangereux, pour qu'on doive s'abstenir de lui donner plus de force et plus d'étendue.

Or, en quoi consiste-t-il, cet important privilége ? à dépouiller l'autorité publique du droit général qui lui appartient de mettre obstacle à l'exécution des

crimes qu'elle prévoit et dont elle a découvert le projet ; à lui ôter le pouvoir d'en faire arrêter les auteurs, d'en faire saisir les instrumens, d'en recueillir les preuves, d'en poursuivre et d'en prononcer la condamnation. En un mot, ce privilége consiste à suspendre l'action de l'autorité, en tant que cette action empêche ou punit. Mais, surveiller, observer, examiner, est-ce empêcher, mettre obstacle? l'action de lire constitue-t-elle un acte de prévention? ne peut-on parcourir un pamphlet sans en empêcher la publicité? se vendra-t-il, ce pamphlet? en acquérant les moyens de l'examiner avant sa publication, l'autorité acquiert-elle le droit de défendre de le vendre avant qu'il ait été réellement mis en vente?

Non certes; mais voici néanmoins comment on raisonne : la disposition n'empêche pas la vente proprement dite, d'une manière absolue; mais elle l'arrête pendant cinq jours. Donc elle empêche, donc elle prévient. Elle ne prévient pas tout-à-fait, mais elle prévient au moins pendant toute la durée du délai. Et puis, s'il est vrai qu'elle facilite la saisie et qu'elle fournisse les moyens d'arrêter un plus grand nombre d'exemplaires, elle mettra obstacle à la vente de ces exemplaires, elle en préviendra la publication.

En fait, Messieurs, tout cela est incontestable; mais en raison, cela est faux et presque puéril. Que prescrit la Charte? qu'on se contente de réprimer les abus de la presse et qu'on s'abstienne de les prévenir? nous en sommes d'accord. Mais comment ces abus se commettent-ils? par la publication des écrits. Donc on ne préviendrait les abus

qu'en prévenant la publication, et si l'on ne prévient pas la publication, on n'encourt pas le reproche de prévenir les abus. Or, la mesure n'empêche pas la publication. Elle la suspend seulement pendant un délai à peine suffisant pour qu'après le brochage et le dépôt des cinq premiers exemplaires, le reste de l'édition puisse être séché, plié, cousu et broché. Non seulement l'imprimeur vendra, comme il aurait vendu sans cette mesure; mais il vendra encore, si cela lui plaît, dans le même temps. C'est comme le dépôt, comme la déclaration que prescrit la loi de 1814. Toutes ces formalités précèdent aussi la publication. Elles ne furent cependant jamais considérées comme préventives. Pourquoi cela, Messieurs ? par la raison qu'on ne prévient pas en devançant seulement, mais en devançant et en empêchant. Ce n'est pas la surveillance inactive de l'autorité publique qui peut constituer une mesure de prévention, ce sont ses actes. S'il est vrai que la Charte défende de poursuivre avant qu'on publie, au moins ne défend-elle pas d'examiner et de surveiller pendant qu'on prépare la publication; or, c'est uniquement à cela que se réduit la disposition contestée.

A la vérité, comme on sera plus promptement averti, la saisie sera faite aussi avec plus de succès et de promptitude. Rien de plus certain. Mais ceux qui font cette remarque oublient que c'est l'action de publier un ouvrage qui constitue le délit de publication; que cette action est commise dès que les premiers exemplaires sont distribués; qu'il serait absurde de prétendre qu'elle ne consistât que dans la vente entière de l'édition; que par conséquent

2..

la saisie qui s'opère après la distribution des premiers exemplaires et avant la distribution des derniers, suit et réprime seulement le délit de publication, quoiqu'il précède et prévienne la publication de quelques exemplaires.

Après la disposition relative au délai, Vos Seigneuries remarqueront peut-être encore, dans le premier chapitre, celles qui se rapportent au colportage et à l'exercice irrégulier du commerce de la librairie. Peu de mots suffisent pour justifier ces propositions. Le colportage des livres est l'un des moyens de publication les plus dangereux, et il est au nombre de ceux qui ont excité le plus de réclamations. La législation actuelle ne l'autorise ni ne le punit. On a cru long-temps que l'édit de 1723 pouvait encore lui être appliqué; mais cette opinion est fort incertaine, et il est utile de dissiper les doutes, principalement dans une matière où le doute produirait nécessairement l'absolution et l'impunité.

D'un autre côté, Messieurs, la loi du mois d'octobre 1814, en prohibant le commerce des livres pour ceux qui n'auraient pas reçu de brevet, avait négligé de prononcer des peines contre les personnes qui violeraient la prohibition. Beaucoup de magistrats avaient pensé, comme pour le colportage, que l'édit de 1723 suffisait. La cour de cassation elle-même avait consacré cette opinion par des arrêts solennels. Mais depuis quelque temps les cours royales se sont divisées, et pour prévenir les effets d'un dissentiment si fâcheux, rien de plus simple ni de plus sage que d'introduire dans la loi actuelle

la disposition qui vous a été proposée ; car le commerce des livres est l'un de ceux dont il est le plus facile d'abuser. La société, qui a un grand intérêt à empêcher ces abus, a incontestablement le droit d'exiger des garanties des personnes qui se livrent à cette industrie et qui pourraient être tentées d'en faire un usage pernicieux et coupable. Les mesures prescrites par la loi de 1814 sont donc nécessaires et légitimes ; et si elles sont nécessaires, c'est un devoir pour nous d'en assurer l'exécution.

Voici maintenant en quoi consistent les dispositions du second chapitre. Je l'ai déjà dit, ce chapitre est consacré à la publication des écrits périodiques. Aucun écrit de ce genre ne pourra être publié qu'après que les propriétaires auront déclaré leur nom, leur demeure, la part que chacun d'eux aura dans l'entreprise, et l'imprimerie où le journal devra être imprimé. La fausseté de la déclaration entraînera la suppression de l'ouvrage. Si le journal appartient à plusieurs personnes, elles seront tenues de contracter une société régulière, dans la forme des sociétés en nom collectif; elles désigneront un certain nombre d'entre elles, qui ne pourront cependant excéder le nombre de trois, pour surveiller et diriger la publication : ces directeurs devront posséder plus de la moitié du journal et du cautionnement qu'on exige pour ces sortes d'entreprises ; ils devront aussi avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil : en cas de délit, ce sera contre eux qu'on dirigera les poursuites ; leur nom sera imprimé en tête de chaque exemplaire du journal. On ne reconnaîtra pour propriétaires que ceux

qui auront concouru à la déclaration ; tous les actes qu'ils contracteront en cette qualité seront valables, nonobstant les stipulations contraires ; le cautionnement devra leur appartenir ; et s'ils le fournissent en rentes, ces rentes ne pourront être inscrites qu'en leur nom ; les propriétaires des journaux déjà établis devront se conformer comme les autres à la loi nouvelle, mais on leur accorde le délai d'un mois pour en remplir les obligations.

Pourquoi, Messieurs, tant de formalités et tant d'exigence? Pour faire cesser un scandale dont tout le monde se plaint ; pour substituer à la fiction des éditeurs responsables, qui, ne faisant rien, ne doivent équitablement répondre de rien, la réalité des propriétaires surveillant, dirigeant, disposant de tout, profitant de tout, comprenant leurs droits, connaissant le danger auquel ils s'exposent, et qui puissent être punis avec justice lorsqu'un délit aura été commis.

Peu de personnes contestent la légitimité du but que l'on se propose. On convient que la loi est mauvaise qui prescrit aux juges de punir un malheureux pour les actions d'autrui et qui leur défend de condamner le véritable auteur de ces actions. On avoue que cela dégrade à-la-fois la législation et les tribubunaux. On ne s'oppose donc point aux améliorations proposées. Mais quelques esprits soupçonneux expriment des craintes et demandent des explications. Ils veulent savoir principalement pourquoi l'on exige des directeurs du journal qu'ils en possèdent plus de la moitié ; si cette disposition n'entraînera point, dans de certains cas, la destruction

de l'établissement, et pour quel motif on donne un délai si court aux journalistes actuels pour remplir les obligations qu'on leur impose.

Pour le délai, Messieurs, il suffit d'un mot : ce délai n'est que d'un mois en apparence ; en réalité il sera au moins de cinq mois. Songez (je ne parle encore que du fait, mais ce fait est évident et incontestable), songez à quelle époque la loi a été proposée, à quelle époque elle pourra être promulguée, à quelle époque enfin arrivera le terme qu'elle assigne aux journalistes actuels, et vous reconnaîtrez aisément qu'ils auront eu tout le loisir nécessaire pour préparer et régler leur nouvelle condition. Il ne faut pas, je l'avoue, ajouter sans nécessité aux embarras que ces changemens leur imposent; mais il ne faut pas non plus que la société reste trop long-temps privée des garanties qu'elle a le droit d'exiger. Or, c'est ce qui arriverait si les journalistes actuels étaient dispensés, durant plusieurs mois, d'exécuter la loi qui déterminerait la nature et l'étendue de ces garanties.

Mais d'où vient qu'on insiste pour que les directeurs possèdent plus de la moitié du journal? Il y a deux motifs pour cela, Messieurs : le premier est qu'on a plus de garantie dans une propriété plus considérable que dans une propriété moins étendue; que celui qui possède plus éprouve plus de répugnance à exposer ce qu'il possède que celui qui possède moins; que les directeurs, pouvant être au nombre de trois, si leur propriété commune n'était, par exemple, que du tiers, au lieu de la moitié, il pourrait arriver que chacun d'eux ne possédât que le

tiers du tiers, c'est-à-dire, un neuvième seulement de l'entreprise, ce qui, pour un très-grand nombre de journaux, serait évidemment trop peu considérable.

Le second motif, Messieurs, a plus d'importance: que souhaitons-nous? de détruire, à plus forte raison d'éviter le système des éditeurs responsables? Et pourquoi cela? afin que la justice ne soit plus trompée et que la peine retombe sur celui qui a commis le délit. Mais lorsqu'un délit est commis dans un écrit périodique, à qui peut-on l'imputer? uniquement à celui qui a pu prescrire ou empêcher la publication. Or, qui peut avoir ce pouvoir dans une société en nom collectif? celui qui a la plus forte partie des volontés et des intérêts. Supposez donc que les propriétaires responsables n'aient que le tiers; comme ils n'auront pas la majorité des intérêts, il y aura dans la société des volontés plus fortes que la leur. Il pourra arriver que des publications soient faites, dans leur journal, sans eux et malgré eux. Et si ces publications sont répréhensibles, si on les poursuit, si on les condamne pour ces publications, ce seront encore des hommes punis pour un délit qui ne leur appartiendra point: ce seront sans doute des éditeurs responsables préférables aux éditeurs actuels, puisqu'ils seront propriétaires de quelque chose, et que les éditeurs d'aujourd'hui ne possèdent rien; mais ce seront pourtant des éditeurs responsables. On aura manqué volontairement le but que l'on s'était proposé. Or, la différence entre le tiers de la propriété et la proportion fixée par le projet n'étant guères, après tout, que d'un sixième, cette différence n'est cer-

tainement pas assez importante pour qu'on doive, sur un si faible intérêt, sacrifier ou corrompre un système de législation qui satisfait la raison et la justice, et qui concilie les principaux intérêts.

Vient enfin l'autre objection : ce partage inégal de propriété n'entraînera-t-il point, dans de certains cas, la ruine de l'établissement et la suppression du journal ? Pour bien saisir cette difficulté, Messieurs, il faut préciser le langage de ceux qui la proposent. Les propriétaires directeurs, disent-ils, doivent posséder plus de la moitié du journal. Les propriétaires non directeurs en posséderont donc moins de la moitié. Or, d'un côté, l'on ne peut être propriétaire rédacteur si l'on ne réunit les qualités prescrites par l'article 980 du Code civil ; d'un autre côté, en cas de mort de l'un des propriétaires rédacteurs, la loi ne donne qu'un mois aux associés survivans pour le remplacer, et, ce délai expiré, le journal devra cesser de paraître. Le journal donc cessera de paraître en effet, si le propriétaire mort n'a laissé pour héritiers que des mineurs, des étrangers ou des femmes : car, premièrement, ces héritiers ne rempliront pas les conditions de l'article 980 du Code civil ; secondement, les formalités du scellé, de l'inventaire, du partage, des licitations, ne leur permettront pas de vendre leur part avant l'expiration du délai ; troisièmement enfin, les propriétaires non rédacteurs ne pourront pas y suppléer par eux-mêmes, puisqu'il faut plus de la moitié, et que leurs portions réunies sont nécessairement au-dessous.

Tout cet appareil de raisonnement se dissipe, Messieurs, au moindre examen. Remarquons d'abord

qu'il ne serait pas même spécieux, si l'on supposait, ce qui arrivera sans doute le plus fréquemment, que les associés, profitant de la faculté que donne la loi, eussent confié à deux ou trois d'entre eux la rédaction du journal. Car la portion du rédacteur qui mourrait n'étant plus alors supérieure à la moitié, et lui étant au contraire fort inférieure, les associés survivans trouveraient aisément, dans leur propre part, les valeurs nécessaires pour lui donner promptement un successeur.

Il faut donc admettre une autre hypothèse, car il n'y en a qu'une seule qui puisse prêter un instant quelque force ou plutôt quelque apparence à l'objection. Qu'arrivera-t-il s'il n'y a qu'un seul propriétaire rédacteur, et s'il ne laisse après lui que des mineurs ou des femmes? Il n'arrivera rien de funeste, Messieurs, pour les autres propriétaires du journal. Il est bien vrai que s'ils n'avaient rien combiné, rien réglé, rien stipulé; si leur acte de société avait été conclu sans discernement et sans prévoyance, une partie des inconvéniens qu'on indique pourrait se réaliser. Mais tant d'imprudence n'est pas vraisemblable, chez des hommes qui ne manquent ni de sagacité, ni de lumières, et la loi n'est point obligée de s'abaisser et de s'amoindrir pour se proportionner à l'ignorance ou à la folie de ceux qui négligent de veiller à leurs intérêts. On ne peut exiger d'elle qu'une seule chose, savoir: qu'elle offre des moyens réguliers et infaillibles de conserver tous les droits et de protéger tous les intérêts qu'elle a reconnus. Or c'est ce qu'elle a fait pour les intérêts que nous discutons. La législation permet deux choses en effet; l'une de stipuler dans

les contrats de société, qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuera entre les associés survivans ; l'autre de stipuler que, dans le même cas, la portion qu'avait dans la chose commune l'associé décédé, appartiendra, dès le jour de sa mort, aux associés survivans, à la charge par eux d'en payer le prix à ses héritiers. Ainsi donc que l'associé rédacteur ne partage cette qualité avec aucun autre, qu'il possède plus de la moitié, qu'il meure, que ses héritiers soient mineurs, rien de tout cela n'entraînera la suppression du journal. Il suffira, pour prévenir cet accident, d'une stipulation fort simple, fort usitée, et que l'intérêt bien entendu des hommes qui s'associent pour l'exploitation d'un établissement indivisible leur suggère presque toujours, afin de prévenir les embarras et les pertes qu'entraînent les minorités et les licitations.

D'autres personnes, ajoutant encore à ces premières objections, ont demandé pourquoi les noms des associés rédacteurs seraient imprimés sur chaque exemplaire du journal. Nous demanderons nous, au contraire, pourquoi ils ne le seraient point? Le nom de l'auteur est-il indifférent à connaître, pour bien juger de la confiance qu'on doit à ses assertions? Est-ce la même chose pour un homme de bien, d'être repris par un écrivain estimable, ou d'être poursuivi par un écrivain décrié? N'est-il d'aucun intérêt pour la France de savoir qui lui parle chaque jour de sa gloire, de sa fortune, de ses libertés; d'où lui viennent les conseils qu'on lui donne, les craintes qu'on lui suggère, les soupçons qu'on s'efforce de lui inspirer; si les hommes qui prétendent qu'elle

partage leurs sentimens ou leurs préventions sont en effet assez désintéressés, assez prudens et assez habiles pour mériter qu'elle se fie à leur parole et qu'elle règle son jugement sur le leur? Est-il raisonnable enfin d'exiger que la loi favorise la publication privilégiée de dissertations politiques ou religieuses que leurs auteurs refuseraient ou rougiraient d'avouer?

Non sans doute; mais d'autres critiques demandent encore, s'il est utile en effet que les sociétés formées pour la publication des journaux ne puissent être contractées qu'en nom collectif? Oui, Messieurs, cela est utile. Car la forme des sociétés en commandite et des sociétés anonymes est inconciliable avec les garanties qu'on recherche et qu'on a le droit d'exiger. D'une part, le nom de l'associé commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale, et cet associé lui-même, qui ne peut faire d'ailleurs aucun acte de gestion, n'est responsable des pertes que jusqu'à concurrence de la part qu'il a dans la société. Or, on exige, et avec raison, relativement aux journaux, que tous les associés soient solidaires indistinctement pour toutes les condamnations pécuniaires. D'autre part, les sociétés anonymes ne sont désignées par le nom d'aucun associé, et l'on demande que le nom de tous les associés soit connu; les sociétés anonymes peuvent être administrées par des mandataires qui ne sont pas associés, et l'on veut que les administrateurs soient propriétaires; dans les sociétés anonymes, ainsi que dans les sociétés en commandite, les associés ne participent aux pertes qu'en proportion de leur

intérêt, et l'on prétend que tous les associés soient solidaires; le capital des sociétés anonymes se divise en actions et même en coupons d'actions qui peuvent être établies sous la forme d'un titre au porteur, et dont la cession s'opère par la simple tradition; pour les journaux au contraire, on exige des parts d'intérêts certaines et pour ainsi dire invariables; on veut même qu'elles soient énoncées dans la déclaration primitive.

C'en est assez et trop peut-être sur le premier titre. J'analyse maintenant les dispositions du dernier. Vous vous en souvenez, Messieurs, ce titre est relatif aux peines et aux poursuites. Des limites plus étendues y sont établies pour les amendes : la provocation au crime, la provocation au délit, l'outrage envers la religion de l'État ou envers les autres religions légalement reconnues, l'offense envers la personne du Roi, les membres de la famille royale, les Souverains étrangers et les Chambres, l'attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres; enfin la diffamation envers les corps constitués, les hommes publics et les particuliers; tels sont les délits dont la peine pécuniaire est aggravée lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse. Le *minimum* de ces peines varie, suivant les cas, de 500 fr. à 5,000 fr., et le maximum de 30,000 fr. à 10,000 fr. On interdit la publication des actes de la vie privée ; on prohibe aussi la publication des faits diffamatoires

qui auront été révélés dans les procès jugés par les tribunaux ; on soumet les imprimeurs à la responsabilité civile; cette responsabilité sera absolue si l'écrit est au-dessous de vingt feuilles; s'il est au-dessus, les juges pourront, suivant les circonstances, en affranchir l'imprimeur; enfin, dans tous les délits de la presse, le *minimum* des peines sera double, lorsque l'écrit condamné sera d'un format au-dessous de l'in-douze, ou ne contiendra pas plus de cinq feuilles d'impression.

Quels motifs ont pu déterminer à adopter ces mesures? L'insuffisance des peines déjà établies contre la diffamation avait depuis long-temps frappé les esprits. D'autres délits plus graves encore, quoique moins fréquens, étaient soumis eux-mêmes à des châtimens trop légers; il fallait rectifier toutes ces erreurs et établir une proportion équitable entre les peines et les principaux délits de la presse; il fallait aussi protéger la vie privée des citoyens et garantir les familles du danger toujours renaissant de la diffamation domestique; il fallait éviter que des publications indiscrètes et précipitées augmentassent sans nécessité le scandale, déjà si fâcheux, de certaines discussions judiciaires. Il était nécessaire, enfin, de faire cesser le scandale bien plus grand et bien plus fâcheux de ces libelles impies ou diffamatoires, œuvre informe d'écrivains sans nom, dont la plume ignorée est toujours à vendre à vil prix, et dont l'esprit docile et peu scrupuleux est toujours prêt à seconder les desseins de quiconque a résolu de spéculer sur la malignité publique ou de détruire la réputation d'un homme de bien. Il était juste que les

imprimeurs répondissent, quand l'auteur n'en pourrait pas répondre lui-même, sinon de toutes les productions qui sortiraient de leurs presses, au moins de celles dont le peu de volume et d'étendue en rend l'examen plus facile et plus nécessaire.

C'est cependant de toutes les dispositions de ce titre celle que les adversaires de la loi ont le plus blâmée. Ils l'ont jugée rigoureuse pour les imprimeurs, offensante pour les écrivains, inconciliable avec la liberté de la presse. Nous ne saurions partager ces craintes, Messieurs; il n'y a point de rigueur exagérée à demander qu'un imprimeur n'imprime pas et ne livre pas au public l'ouvrage d'un écrivain inconnu, avant d'avoir acquis la certitude que cet ouvrage ne renferme rien qui puisse blesser les lois. Si l'auteur offre des garanties par sa réputation et par sa fortune, celle de l'imprimeur est peu nécessaire sans doute ; mais aussi elle cesse alors d'être onéreuse pour lui, puisque l'auteur, acquittant les condamnations, la responsabilité de l'imprimeur devient sans objet. Mais si l'écrivain ne peut pas satisfaire au jugement, il est certainement juste et nécessaire que les effets en réjaillissent sur l'imprimeur, puisqu'il a commis l'imprudence de fournir les instrumens du délit, et que sans cela la société offensée n'obtiendrait aucun dédommagement.

Vainement prétend-on que les imprimeurs seront investis, par là, d'un droit de censure que l'orgueil des écrivains ne peut supporter. Cette censure, si c'en est une, est assurément la plus simple, la plus naturelle, et la moins redoutable de toutes. C'est celle que les libraires et les imprimeurs exercent

chaque jour, et même avec beaucoup de raison, sur les écrits qu'on leur confie ou qu'on leur propose. Est-ce que l'imprimeur qui imprime un mauvais ouvrage n'est pas aujourd'hui même, et sous la législation déjà faite, poursuivi comme complice de l'écrivain? Est ce qu'il n'est pas menacé de payer l'amende, et en outre de subir l'emprisonnement? A qui persuadera-t-on que les imprimeurs, bien informés du péril auquel ils s'exposent, acceptent aveuglément tous les manuscrits qu'on leur apporte, et les impriment sans les connaître et sans les juger? La complicité qui les menace ne suffit-elle pas pour autoriser leur censure? Elle existe donc déjà, cette censure, qu'on prévoit et qu'on redoute : elle s'exerce légitimement, nécessairement, sans que les écrivains aient le pouvoir de s'en affranchir. La loi nouvelle ne la crée, ni ne l'établit; la loi nouvelle n'y ajoute rien.

Je m'arrête, Messieurs, de nouveaux développepemens seraient superflus. Ce n'est pas devant vous qu'il peut être nécessaire de prolonger ces explications, et de justifier les intentions du Gouvernement. Quoiqu'en disent ses détracteurs, les lettres ne cesseront point de fleurir, la presse ne cessera point d'être libre. Ce n'est pas en régularisant la publication des journaux, en surveillant la distribution des pamphlets, en élevant les amendes de quelques délits certains et bien définis, en prenant des mesures pour que les condamnations soient à-la-fois plus équitables et plus efficaces, ce n'est pas par de semblables moyens qu'on nuit aux lettres, et qu'on porte atteinte à la liberté. Ceux qui nuisent aux lettres,

sont ceux qui les dégradent par des productions indignes d'elles, et non pas ceux qui les vengent en flétrissant ces productions. Ceux qui nuisent à la liberté sont ceux qui la prennent pour la faculté de tout faire, même le mal; qui ne veulent d'elle que pour satisfaire plus facilement les impatiences et les inquiétudes de leur esprit; qui ne s'en servent que pour attaquer la religion et les mœurs, l'ordre politique et les lois, les magistrats et les citoyens. Ceux-là ne lui nuisent point, ils la servent, au contraire, et la favorisent, qui pensent que la liberté s'use et s'épuise dans ses excès; que ces excès ne font aucun mal qui ne soit plus dangereux pour elle que pour toute chose; que les lois vivent quelquefois sans la liberté, jamais la liberté sans les lois; et qui, agissant enfin selon ces maximes, sans se laisser émouvoir au bruit qu'on fait et aux injustices qu'ils éprouvent, travaillent avec persévérance à fonder une législation sérieuse et utile qui ne fléchisse pas, comme aujourd'hui, devant les abus, mais qui soit, au contraire, plus active et plus forte qu'eux.

IMPRIMERIE ROYALE. — Mars 1827.

sont ceux qui les dégradent par des productions indécentes d'elles, et non pas ceux qui les vengent en flétrissant ces productions. Ceux qui nuisent à la liberté sont ceux qui la prennent pour la faculté de tout faire, même le mal; qui ne veulent d'elle que pour satisfaire plus facilement leurs [illegible] et les inquiétudes de leur esprit; qui ne s'en servent que pour attaquer la religion et les mœurs, l'ordre politique et les lois, les magistrats et les citoyens. Ceux-là ne lui nuisent point, ils la servent, au contraire, et la favorisent, qui pensent que la liberté s'use et s'épuise dans ses excès; que ces excès ne font aucun mal qui ne soit plus dangereux pour elle que pour toute chose; que les lois valent quelque chose sans la liberté, jamais la liberté sans les lois; et qui agissant enfin selon ces maximes, sans se laisser émouvoir au bruit qu'on fait et aux injustices qu'ils éprouvent, travaillent avec persévérance à fonder une législation sévère et une police des [illegible], comme aujourd'hui, devant les [illegible], mais qui soit, au contraire, plus active et plus [illegible] qu'eux.

IMPRIMERIE ROYALE. — [illegible]